

**PORTANT SUPPRESSION D'UNE REGIE DE RECETTES
MEDECINE-PHARMACIE**

**LE PRESIDENT
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL (EPE) UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles R.719-51 à R.719-52, R.719-79 à R.719-85 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics modifié par le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au Taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1994 habilitant les Présidents d'Université à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25,26,32,34,35,39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la délibération n° 2023-06-30-12 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne portant sur la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n° 2023-12-15-14 du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne portant sur l'attribution d'une indemnité aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté EPE UCA-2020-149 portant institution d'une régie de recettes auprès de l'UFR Médecine-Pharmacie ;

Vu l'arrêté EPE UCA-2020-150 portant nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de l'UFR Médecine-Pharmacie ;

Vu l'arrêté EPE UCA-2021-558 portant modification de l'arrêté de nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de l'UFR Médecine-Pharmacie ;

Vu l'arrêté EPE UCA-2024-092 portant modification d'arrêtés de régies de recettes, dont l'arrêté EPE UCA-2020-149 portant institution d'une régie de recettes auprès de l'UFR Médecine-Pharmacie ;

Vu l'arrêté EPE UCA-2024-093 portant modification d'arrêtés de nomination de régisseurs de régies de recettes, dont l'arrêté EPE UCA-2020-150 portant nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de l'UFR Médecine-Pharmacie ;

Après avis de l'agent comptable ;

ARRETE

Article 1 : La régie de recettes instituée auprès de l'UFR Médecine-Pharmacie, est supprimée au 31 mai 2025.

Article 2 : L'arrêté EPE UCA-2020-149 instituant la régie de recettes auprès de l'UFR Médecine-Pharmacie est abrogé au 31 mai 2025.

Article 3 : L'arrêté EPE UCA-2020-150 portant nomination du régisseur de la régie de recettes auprès de l'UFR Médecine-Pharmacie et l'arrêté modificatif EPE UCA-2021-558 sont abrogés au 31 mai 2025.

Article 4 : Le Président de l'EPE UCA et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'université et communiqué au Recteur d'Académie

Pour agrément,
L'Agent comptable
Isabelle PERIN



Isabelle PERIN
Agent Comptable

Fait à Clermont-Ferrand

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.